

Notice d'Information ALLIANZ

Contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° 61 997 449 souscrit par l'intermédiaire de BRUN et JCD, 57 chemin des carrières 69440 Taluyers auprès d'Allianz IARD siège social : 1, cours Michelet CS 30051 - 92 076 PARIS LA DEFENSE cedex .

Ce contrat est souscrit au profit des propriétaires ayant confié la gestion de leur bien locatif à **IVS GESTION** et figurant sur la liste nominative remise chaque trimestre à l'Assureur

1°/ DÉFINITIONS

Souscripteur :
ABRY IMMOBILIER
33. rue de Berbiziale
63 500 ISSOIRE

adhérents : vous, les propriétaires bailleurs ayant confié la gestion de leur(s) bien(s) locatif(s) au Souscripteur et figurant sur la liste nominative qui doit être remise à l'Assureur à la fin de chaque trimestre par le Souscripteur.

Assureur : nous, Allianz IARD

2°/ OBJET DE LA GARANTIE

Les logements garantis

La garantie s'applique exclusivement dans les conditions ci-après, à la location de logements à usage d'habitation, mixte ou professionnel et de leurs annexes (garages privés, place de stationnement, caves et locaux accessoires au bail principal), loués nus ou meublés, faisant l'objet d'un bail conforme à la législation en vigueur, **SOUS RESERVE QUE LEUR LOYER MENSUEL, CHARGES ET TAXES LOCATIVES COMPRISES, N'EXCEDE PAS 2500€** lors de la souscription.

Ne sont pas non plus garantis :

- Les logements faisant l'objet d'une location saisonnière,
- Les logements faisant l'objet d'une sous-location,
- Les logements faisant l'objet d'un bail commercial ou rural,

2.1 - IMPAYÉ DE LOYERS

En cas de non-paiement par le locataire, et jusqu'à la reprise effective du Lot Assuré par le Souscripteur, l'Assureur garantit au propriétaire adhérent le remboursement des impayés de loyers (ou les indemnités d'occupation en cas de résiliation du bail)

et les charges récupérables (y compris taxes diverses).

2.2 - DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES

En cas de non-paiement par le locataire, l'Assureur garantit au propriétaire adhérent le remboursement des détériorations immobilières, **vétusté déduite**, commises par le locataire, constatées à son départ et qui lui sont imputables dans le cadre des Articles 1730 à 1732 du Code Civil. **Seuls les dommages ressortant de la comparaison entre l'état des lieux de sortie du locataire, soit contradictoire, soit établi par huissier, et l'état des lieux établi à l'entrée de ce même locataire, peuvent être garantis.**

2.3 - FRAIS DE RECOUVREMENT

En cas de non-paiement par le locataire, et jusqu'à la reprise effective du Lot Assuré par le Souscripteur, l'Assureur garantit sans limitation de somme, la prise en charge du recouvrement judiciaire des impayés, de la résiliation du bail et de l'expulsion.

2.4 - PROTECTION JURIDIQUE

Voir ANNEXE 1-PJ-PROTEXIA

2.5 - EXTENSION OPTIONNELLE AU RISQUE DE VACANCE LOCATIVE POUR LES SEULS LOCAUX 0 USAGE D'HABITATION

Remboursement **loyers hors charges des pertes de** pendant la période de vacance locative, c'est à dire pendant la période nécessaire à la recherche d'un nouveau locataire et résultant d'une non-relocation du lot assuré, dans les limites du plafond de garantie et de la franchise définie à l'article 4 ci-après.

Cette garantie « Vacance locative » étant une extension au contrat de base, elle ne peut être souscrite qu'en complément des garanties du contrat de base "Loyers Impayés".

3°/ EXCLUSIONS

Outre les exclusions générales, sont exclus les Sinistres ayant pour origine directe :

3.1 - EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES A LA GARANTIE IMPAYÉS DE LOYERS

- une diminution des loyers ou une dispense de paiement résultant de la réglementation ou de la loi.
- une grève locale, régionale ou nationale orchestrée par une organisation de locataire, ou par un service public ou privé.

3.2 - EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES A LA GARANTIE DETERIORATIONS IMMOBILIERES

- le défaut d'entretien ou l'usure normale des biens immobiliers et embellissements, les dommages causés aux biens mobiliers et aux éléments de cuisine intégrée, les aménagements extérieurs et espaces verts,
 - l'absence d'état de lieux d'entrée et/ou de sortie,
 - les dommages normalement couverts par un contrat « multirisque habitation »,

3.3 - EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES A L'EXTENSION DE VACANCE LOCATIVE

- les locaux vacants ou pour lesquels le locataire a déjà transmis son préavis, au moment de la demande de garantie.
- les locaux vacants précédemment occupés par un (des) locataire (s) étudiant (s).
- les locaux faisant l'objet d'une procédure de recouvrement ou d'expulsion au moment de la demande d'extension.
- les conséquences pécuniaires de la vacance locative alors que les autorités publiques ont décrété que la zone où était localisée le lot est impropre (mesures sanitaires) ou interdite à l'habitation.
- les conséquences d'un manquement du bailleur à son obligation d'entretien (article 1719 Code Civil) et de délivrer des locaux en bon état de réparations de toutes espèces (article 1720 Code civil) et plus généralement, les conséquences pécuniaires d'un mauvais état des lieux rendant les locaux impropres à la location.
- les conséquences du non-renouvellement du bail du fait du bailleur.

3.4 - EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

- les sinistres ayant pour origine directe un non-respect par le propriétaire adhérent de ses obligations découlant du bail ou de la réglementation.
- l'absence d'un bail signé par le locataire, conforme à la législation en vigueur, et contenant une clause résolutoire.
- les locations saisonnières, les sous-locations et les baux commerciaux ou ruraux.
- les locations dont le loyer mensuel, charges et taxes locatives comprises, excède 2500 € lors de la souscription.

- Les logements de fonction.
- Tout accord dérogatoire du propriétaire à son locataire concernant des modifications aux conditions du contrat.

4° / COMMENT S'EXERCE NOTRE GARANTIE

Biens sur lesquels porte la garantie

- a) L'ensemble des locaux locatifs, pour lesquels le Souscripteur a reçu ou recevra mandat en cours de contrat et pour lesquels le propriétaire a donné accord d'assurance.
- b) Un propriétaire n'est pas obligé d'assurer tous ses lots. L'accord donné est révocable à tout moment par le propriétaire.
- c) *Les garanties du présent contrat cesseront, pour les lots dont le Souscripteur n'assume plus la gestion, à compter de la date d'expiration de son mandat, à charge pour lui d'en informer les propriétaires concernés.*

En cas de sinistre survenu antérieurement à la résiliation du mandat du Souscripteur, l'assureur n'est engagé que pour les pertes jusqu'à la date de résiliation du mandat.

Le Souscripteur devra prévenir les propriétaires concernés de ces dispositions.

Plafonds de remboursement par locataire défaillant

SPÉCIFIQUE A LA GARANTIE IMPAYÉS DE LOYERS

Durée Illimitée jusqu'à épuisement d'une somme égale à :

↳ Baux à usage d'habitation, mixte ou professionnels :
90 000 € par sinistre,

SPÉCIFIQUE A LA GARANTIE DETERIORATIONS IMMOBILIÈRES

↳ à concurrence d'un capital maximum de 10.000 € par sinistre.

Franchise par sinistre

SPÉCIFIQUE A LA GARANTIE DES IMPAYÉS DE LOYER, FRAIS DE RECouvreMENT ET DETERIORATIONS IMMOBILIÈRES

Egale au montant du **dépôt de garantie** sans pouvoir être inférieure à :

↳ pour les baux d'habitation, mixte ou professionnels :
1 mois de loyers hors charges pour les baux conclus à compter du 10/02/2008 et 2 mois de loyers hors

charges pour les baux conclus avant le 10/02/2008.

Ces franchises ne s'appliqueront pas aux frais de procédure lorsqu'ils auront eu pour effet la régularisation complète de l'impayé par le locataire et ne s'appliqueront pas aux détériorations immobilières si le dépôt de garantie est affecté par priorité à l'indemnisation de dommages ou de travaux qui, bien qu'imputables au locataire, ne sont pas pris en charge par la garantie de l'assureur.

SPÉCIFIQUE A L'EXTENSION DE GARANTIE VACANCE LOCATIVE

La garantie commence après une **période d'attente de 2 mois** décomptée au plus tôt à partir du lendemain du jour d'expiration du délai légal de préavis et, au plus tard, à partir de la date de libération effective du logement par le locataire en place, lorsque cette libération est postérieure à l'expiration du préavis.

Paiement de l'indemnité

Loyers, Charges et frais :

Premier règlement - Les pertes et frais des 3 mois suivant la première quittance impayée seront réglés le 4^{ème} mois par l'Assureur au propriétaire ou à son mandataire dans les 15 jours de leurs réclamation.

Au cas où la remise des clefs interviendrait avant le 4^{ème} mois, le règlement serait effectué dans les deux mois de la récupération des clefs.

Règlements suivants - Tous les 3 mois, la partie impayée des loyers, charges récupérables, droit au bail et taxes diverses sera réglée par l'Assureur au propriétaire ou son mandataire dans les 15 jours de leur réclamation.

Détériorations Immobilières :

Elles seront réglées dans un délai de **15 jours** après accord des parties sur leur montant.

Garantie après résiliation du contrat

En cas de résiliation du contrat, l'Assureur reste engagé pour le paiement des loyers, charges et frais impayés, des lots sinistrés antérieurement à la résiliation du contrat (sans déroger au 4 § c, ci-avant).

Subrogation

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du code des Assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Adhérent contre les tiers responsables du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Adhérent, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Adhérent dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'Adhérent s'engage à ne pas faire abandon des créances à l'origine des indemnités versées.

5°/ OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR, DE L'ADHÉRENT ET DE L'ASSUREUR

Agrément des locataires/Prise d'effet

L'Assureur s'engage à accepter l'assurance des locataires dans les conditions suivantes :

L'Administrateur de biens Souscripteur pourra les faire assurer **sans accord préalable, mais seront exclus de la garantie les locataires en situation d'impayé total ou partiel lors de la demande de garantie ainsi que les impayés nés dans les 3 mois de la demande de garantie.**

Ce délai de carence de 3 mois ne s'appliquera pas :

- pour les lots précédemment assurés auprès d'une autre Compagnie d'Assurance pour le même risque, sous réserve de la communication par le Souscripteur, avant la date d'effet de la garantie, de la liste des lots précédemment assurés.
- pour les lots occupés par des nouveaux locataires mis en place par le Souscripteur, suivant ses critères de sélection habituels,
- lorsqu'à la suite d'une résiliation de bail d'un lot assuré, la garantie est reportée sans discontinuité sur le nouveau locataire.

Si la demande de garantie est formulée par courrier, mail ou télécopie au Cabinet BRUN et J.C.D., la garantie prendra effet à la date demandée et au plus tôt à la date de réception de la demande par le Cabinet BRUN et J.C.D.

A défaut, si la demande de garantie est formulée par inclusion du locataire dans le listing informatique du quittance assuré, la garantie prendra effet à la date de réception par le Cabinet BRUN et J.C.D. du listing.

ETAT DES LIEUX

Il doit être obligatoirement dressé un état des lieux, à l'entrée et à la sortie du locataire. Il doit être soit contradictoire, soit établi par huissier, huit jours au plus après la mise en demeure du locataire, ce dernier étant appelé à cet état des lieux.

En cas de non-paiement du quittance

L'Administrateur de biens Souscripteur reçoit mandat

de l'Assureur pour gérer en ses lieux et place le recouvrement amiable ou judiciaire des impayés par l'intermédiaire des auxiliaires de justice (huissier, avocat), choisis par l'Administrateur de biens.

Dans le cadre de ce mandat, il devra si la dette est supérieure à 2 mois de loyer:

Dans un délai maximum de 90 jours pour les loyers quittancés au mois et 120 jours, pour les loyers quittancés au trimestre, après l'exigibilité du 1er terme impayé :

- avoir demandé à l'Huissier de délivrer un commandement de payer avec dénoncé de ce commandement à la caution ou aux cautions.
- avoir donné des instructions à l'huissier pour qu'en cas de maintien total ou partiel de l'impayé au terme du délai fixé au commandement de payer, soit engagée dans les délais les plus brefs la procédure de résiliation de bail puis celle-ci obtenue, prendre toute mesure utile visant l'exécution de l'expulsion

Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté et/ou dans le cas où les instructions visées ci-avant - n'auraient pas été données, l'indemnité des Assureurs sera réduite de :

- 20 % si le délai est porté à 91 jours/120 jours, pour les loyers quittancés mensuellement,
- 30 % si le délai est porté à 121 jours/150 jours, pour les loyers quittancés mensuellement et trimestriellement,
- 50 % si le délai est porté à 151 jours/180 jours.

Au cas où le délai prévu ci-avant excéderait 180 jours, l'adhérent sera déchu de tout droit à garantie.

Informez l'assureur de la naissance de l'impayé au plus tard dans les 150 jours de l'exigibilité du premier terme impayé suivant déclaration jointe.

En cas de détériorations immobilières

Le Souscripteur s'engage à prévenir l'Assureur avant d'engager les travaux de façon à ce que ce dernier puisse les faire expertiser s'il le juge nécessaire. En outre, il devra transmettre au cabinet BRUN et JCD une copie des états des lieux d'entrée et de sortie, ainsi que les devis de remise en état.

Au cas où les travaux seraient effectués (ou le local cédé) sans que l'Assureur ait pu faire procéder à l'expertise, l'Adhérent sera déchu du bénéfice de la garantie "Détériorations Immobilières".
De son côté l'Assureur s'engage, s'il juge qu'une expertise est nécessaire, à expertiser les Détériorations

dans un délai d'un mois de leur déclaration.

Droit de l'Assureur

L'Assureur se réserve le droit d'intervenir pour préserver ses droits dans la conduite du dossier : ces interventions se feront en concertation avec l'Administrateur de biens Souscripteur

Au cas où l'Administrateur de Biens ferait obstacle à l'exercice des droits de l'Assureur, celui-ci sera en droit de réduire son indemnité du préjudice causé par l'obstacle fait à ses droits.

Obligations du Souscripteur

L'Administrateur de Biens est tenu de respecter ses obligations nées du mandat de gestion du propriétaire et du contrat d'assurance conclu avec l'Assureur.

Outre ce qui est dit ci-dessus, l'Administrateur de Biens est tenu, tant lors de l'agrément d'un nouveau Locataire que lors de la gestion du bail et des impayés en résultant, aux obligations du mandataire prévues aux articles 1991 à 1997 du Code Civil.

6° / COTISATION

La cotisation est calculée sur le quittancement (loyers + charges) de l'année en cours, aux taux de :

Impayés de loyers, Frais de Recouvrement, Détériorations Immobilières et Protection Juridique

↳ 1.65 % TTC dont 0,10 % au titre de la Protection Juridique

Extension Vacance locative

NON SOUSCRITE

* Le taux de taxes d'assurances actuellement en vigueur est de 9% et 13.40% au titre de la protection juridique. Les taxes et la déductibilité de la cotisation (Article 31 du code général des impôts) sont soumis à une éventuelle évolution de la législation.

7° / TERRITORIALITÉ

Les garanties du présent contrat s'exercent en France métropolitaine exclusivement

8° / AUTRES DISPOSITIONS

Pluralité d'assurances :

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

Important :

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (article L 121-3 du code des assurances, 1^{er} alinéa).

C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

Résiliation de l'adhésion

Résiliation par l'Adhérent :

Chaque année à l'échéance principale avec un préavis de deux mois avant l'échéance

Votre adhésion est renouvelée chaque année automatiquement par tacite reconduction.

Si vous ne souhaitez pas le reconduire, vous disposez, sous réserve que votre adhésion couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, quelles que soient les dispositions de votre adhésion, d'un délai de vingt jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de la poste faisant foi. Votre demande doit nous être adressée par lettre recommandée. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste de votre lettre.

En cas d'augmentation de la cotisation

L'Adhérent a le droit de résilier les autres contrats d'assurances qu'il peut avoir souscrit auprès de l'Assureur, si ce dernier exerce sa faculté de résiliation après sinistre faite par l'Assureur. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à dater de la notification à l'Assureur.

En cas de perte totale de l'immeuble garanti résultant d'un événement non garanti (art L 121-9 du Code des Assurances)

Résiliation par l'Assureur :

Chaque année à l'échéance principale avec un préavis de deux mois avant l'échéance.

En cas de non-paiement de la cotisation d'assurance. Dans ce cas, les dispositions de l'Article L 113-3 du Code des Assurances seront appliquées.

Après sinistre (Article R 113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à dater de la notification à l'Adhérent.

Résiliation de plein droit :

En cas de retrait d'agrément de l'Assureur : à expiration du 40^{ème} jour à 12H00 qui suit sa publication au Journal Officiel.

En cas de perte totale de l'immeuble garanti résultant d'un événement non-garanti (article L 121-9 du Code des Assurances)

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. La résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure que nous avons adressée à l'Administrateur judiciaire, celui-ci n'a pas pris position sur la continuation des contrats (article L 622-13, L 631-14 et L 641-11-1 du

Code de Commerce)

Prescription :

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

a/ En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ,

b/ En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le

délaï de prescription ainsi que le délaï de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délaï de prescription ou le délaï de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délaï de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délaï de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délaï de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délaï de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délaï de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel «www.legifrance.gouv.fr»

Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Important :

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le code des Assurances.

Si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L 113-8 du Code des Assurances). Dans ce cas nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues

jusqu'à l'échéance principale du contrat.

Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

Si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des Assurances) vous vous exposez à :

Une augmentation de votre cotisation ou à la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,

Une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction correspond à l'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non)

Loi Applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi Française et principalement le Code des Assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera la seule compétence des tribunaux Français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux Monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

Langue Utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue Française.

Protection de vos données personnelles

Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont utiles, soit pour respecter nos obligations légales, soit pour mieux vous connaître.

Respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons ou « l'exécutons ». Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives qui régissent notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir

Dans ce cas, vos données servent un objectif commercial ; nous ne les recueillons donc qu'avec votre accord express. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à notre relation commerciale, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître,

et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins, en utilisant notamment des techniques de profilage. Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction déployées par Allianz et ses partenaires, parfois avec l'appui d'annonceurs ou de relais publicitaires.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir.

Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion ou l'exécution de votre contrat : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données.

Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

Pour les données liées aux cartes bancaires, le délai de conservation est de 13 mois après le dernier débit.

Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour personnaliser l'utilisation qui est faite de vos données :

- le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;

- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Pour un contrat souscrit auprès d'Allianz IARD : Allianz IARD. Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital social de 991 967 200 €. Siège social : 1, cours Michelet-CS 30051- 92076 Paris la Défense cedex. 542 110 291 RCS Nanterre.

Comment exercer vos droits ?

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ? ».

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles. Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au paragraphe « Vos contacts ».

Enfin, le site de la Cnil vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr. En cas de litige, la Cnil constitue également l'autorité de référence.

Vos Contacts ?

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier : Question, réclamation, demande de modification... Pour chacune de ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.

A l'avance merci de toujours ajouter un justificatif d'identité à votre demande.

Faculté de renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu votre contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente

à distance :

En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage:

Dans le cas où en qualité de personne physique vous avez été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, vous disposez d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1er de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après:

"Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. "

Si vous souhaitez exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, vous pouvez utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par vos soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur votre Bulletin d'Adhésion.

« Je soussigné M.....demeurantrenonce à mon contrat N°.....souscrit auprès de [nom de l'intermédiaire], conformément à l'article L 112-9 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

A cet égard, vous êtes informé que si vous exercez votre droit de renonciation, vous serez tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu une des garanties du contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.]

En cas de souscription à distance de votre contrat :

La vente de votre contrat d'assurance Loyers impayés peut être réalisée exclusivement en ligne, par téléphone, courrier ou internet. Dans ce cas, cette vente est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture de contrat d'assurance à distance, la fourniture d'opération d'assurance à distance auprès d'un Souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance, organisé par l'Assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé :

- que vous disposez d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu la présente notice d'information et le bulletin d'adhésion si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat. Cependant, ce droit de renonciation ne s'applique pas notamment aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du Souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.
- Que les contrats d'assurance pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord de l'adhérent . Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur le bulletin d'adhésion .L'adhérent qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert.

L'adhérent qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intermédiaire dont les coordonnées figurent sur votre bulletin d'adhésion.

« Je soussigné M.....demeurantrenonce à mon contrat N°.....souscrit auprès de [nom de l'intermédiaire]. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas : aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'adhérent avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est-à-dire toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Examen des réclamations :

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à clients@allianz.fr ou un courrier à

Allianz - Relations Clients, Case Courrier S1803, 1 cours Michelet, 92076 Paris La Défense Cedex.

Vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre réclamation ?

Vous pouvez faire un appel au médiateur indépendant de l'Assurance, ses coordonnées sont les suivantes :

www.mediation-assurance.org ou LMA 50110 - 75 441 PARIS Cdex 09

Votre demande auprès du médiateur de l'Assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans un délai d'un an à compter de la réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

Lutte contre le blanchiment

Les contrôles qu'Allianz IARD est légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent conduire Allianz à vous demander à tout moment des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

Le contrôle des entreprises d'assurance

L'instance chargée de veiller au respect par les entreprises d'assurance des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de

Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest - CS92459 - 75 436 PARIS cedex 09.

UN EXEMPLAIRE COMPLET DU CONTRAT EST DISPONIBLE GRATUITEMENT AUPRES DU SOUSCRIPTEUR SUR SIMPLE DEMANDE

BRUN et JCD - Société de courtage d'assurance
ZA de la Ronze - 57 rue des Carrières - 69440 TALUYERS
Téléphone 04.78.42.17.17. - Télécopie 04.78.37.37.60.

Adresse E-mail : contact@brunetjcd.com

SAS au Capital de 8 000 € - 381 842 053 RCS Lyon

Numéro TVA Intracommunautaire FR15381842053

Orias n° 07 008 884 - www.orias.fr

Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux articles L.530.1 et L.530.2. du code des assurances.

ANNEXE 1 – PJ - PROTEXIA



Protection Juridique

**PROTECTION JURIDIQUE
DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT
SOUSCRIT PAR ABRY IMMOBILIER ET PAR
L'INTERMEDIAIRE DU CABINET BRUN ET JCD
Auprès de PROTEXIA France exerçant sous la
dénomination commerciale d'Allianz Protection
Juridique
Siège social : Tour Allianz One - 1, cours Michelet
- CS 30051 - 92076 Paris la Défense Cedex -
382 276 624 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances**

1- DEFINITIONS

ASSURE : Désigne les propriétaires bailleurs, ayant confié la gestion de leur bien locatif au souscripteur et figurant sur la liste nominative qui doit être remise à l'Assureur à la fin de chaque trimestre, par le Souscripteur.

CODE : Désigne le Code des assurances.

DEPENS : Désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

FAIT GENERATEUR : Désigne le fait, l'événement ou situation source du litige.

Indemnités des articles 700 du Code de procédure civile, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, article L 761-1 du Code de justice administrative et leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises. ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).

LITIGE : Désigne toute réclamation ou désaccord qui Vous oppose à un Tiers, dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou toute poursuite engagée à votre encontre ou que Vous souhaiteriez engager à l'encontre d'un Tiers.

NOUS : Désigne l'Assureur :
Protexia France, exerçant sous la dénomination

commerciale Allianz Protection Juridique,
Société anonyme au capital de 1 895 248 euros,
Entreprise régie par le Code des Assurances,
dont le siège social est situé Tour Allianz One - 1 Cours
Michelet - CS 30051 -
92076 Paris La Défense Cedex - N°382 276 624 RCS
Nanterre. Tél : 0978 978 075

PRESCRIPTION : désigne la période au- delà de laquelle votre demande d'intervention auprès de nous n'est plus recevable (articles L. 114-1, L 114-2 et L.114-3 du Code).

SEUIL D'INTERVENTION :

Désigne l'enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) en dessous duquel Nous n'intervenons pas.

SOUSCRIPTEUR : Désigne le Cabinet ABRY IMMOBILIER agissant pour le compte des propriétaires garantis, figurant sur la liste nominative qui doit être remise à l'Assuré à la fin de chaque trimestre.

TIERS : Désigne toute personne autre que le Souscripteur, l'Assuré et l'Assureur.

VOUS : Désigne l'Assuré.

2 - GARANTIES

Vous êtes est garanti pour tout litige ayant son origine dans l'exécution du contrat de location des locaux assurables, **à l'exception des conflits pris en charge au titre de la garantie loyers impayés et détériorations immobilières, frais de recouvrement et ceux faisant l'objet des exclusions énoncées au Titre III des présentes dispositions.**

- Nous Vous informons sur vos droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

- Nous Vous conseillons sur la conduite à tenir.

- Nous effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires.

- Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, Vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; si Vous le souhaitez, Nous pouvons Vous mettre en relation avec un avocat que Nous connaissons, sur demande écrite de votre part. De même, Vous êtes informé que Vous devez être assisté ou représenté par un avocat lorsque Nous sommes ou Vous êtes informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

En cas de contentieux, la direction du procès Vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, Nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour Vous apporter l'assistance dont Vous auriez besoin.

3 - LES MODALITES D'APPLICATION DE LA GARANTIE

3-1 Ce que Vous devez faire

Afin que nous puissions faire valoir vos droits au mieux, vous devez nous déclarer votre litige, dès que Vous en avez connaissance :

- . Par le formulaire de déclaration de litige en ligne : <https://mesdemarches.allianz.fr/declarationlitige/>
- . Par courrier : Allianz Protection Juridique
Centre de Solution Client
TSA 63 301
92087 Paris La Défense Cedex
- . Téléphone : 0978 978 075 (appel non surtaxé).

Attention

Il Vous revient de Nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. **À défaut, Nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par Vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.**

3-2 Ce que Vous ne devez pas faire

Vous devez Vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans Nous en avoir préalablement informés.

Si Vous contrenez à cette obligation, les frais en découlant resteront à votre charge.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, Vous pourrez les prendre, à charge pour Vous de Nous en avertir dans les meilleurs délais.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui Vous serait offerte directement sans Nous en avoir préalablement informés. **À défaut, et si Nous avons engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où Nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.**

Lorsque Vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, Vous êtes entièrement déchu de tout droit à notre garantie pour le litige considéré.

4 - L'ETENDUE DANS LE TEMPS ET GEOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

Voir contrat support

5- LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DE LA GARANTIE

5-1 Ce que Nous prenons en charge, dans la limite des montants garantis

- En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes),
- En phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées (cf. paragraphe 3 «LES MODALITES D'APPLICATION DE LA GARANTIE»).

Toutefois, Nous ne prenons pas en charge les dépens si Vous succomez à l'action et que Vous êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.

5-1-1 Frais et honoraires d'avocat

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat territorialement compétent. Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants T.T.C. indiqués ci-après et ce, pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, décision de justice.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle. Ils constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat. Si votre statut vous permet de récupérer la T.V.A., celle-ci sera déduite desdits montants. Il vous reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et nous vous rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture originale acquittée dans un délai maximum de deux jours ouvrés à compter de la date de réception de votre courrier (le cachet de la poste faisant foi).

Montant de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat (en euros et T.T.C.)

. Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 €
. Démarches amiables	350 €
. Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	350 €
. Commissions	350 €
. Juge de proximité	500 €
. Référé et juge de l'exécution	500 €
. Tribunal de Police :	
- sans constitution de partie civile	350 €
- avec constitution de partie civile et 5ème classe	500 €

. Tribunal Correctionnel : - sans constitution de partie civile - avec constitution de partie civile	700 € 800 €
. Tribunal d'Instance	700 €
. CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	700 €
. Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Tribunal Administratif, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	1000 €
. Conseil des prud'hommes : - bureau de conciliation - bureau de jugement	300 € 700 €
. Tribunal paritaire des baux ruraux	800 €
. Cour d'Appel	1000 €
. Cour d'Assises	1500 €
. Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions européennes	1700 €

5-1-2 Plafond et seuil minimal d'intervention par litige (*en euros et T.T.C.*):

Montant de la garantie par litige: **16 000€**

Plafond expertise judiciaire par litige : **4 800€**

Seuil minimal d'intervention en recours par litige : **230€**

Seuil minimal d'intervention en défense par litige : **NEANT**

5-2 L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- Toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si vous succomez à l'action judiciaire et êtes condamné à les rembourser à l'adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.

- Tout frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.

- Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.

- Tout honoraire de résultat.

- Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine.

- Les frais et honoraires liés à l'établissement l'état des lieux d'entrée et de sortie et ceux relatifs à la délivrance d'un congé.

- Les frais de déménagement et de garde-meubles.

6- EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

Sont exclus de la garantie :

- les frais engagés et dommages subis par l'adhérent consécutifs à des événements exclus par le contrat loyers impayés,

détériorations immobilières et vacance locative ;

- les litiges résultant de l'inexécution par Vous d'une obligation légale ou contractuelle ;
- les litiges mettant en cause votre garantie responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires,
- les litiges résultant de l'inexécution par Vous d'une obligation légale ou contractuelle
- les litiges relatifs au Droit des Personnes, (Livre 1 du code civil), aux régimes matrimoniaux et aux successions ;
- les litiges nés d'engagement de caution ou d'acquisition, de détention et de cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- les litiges concernant des travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance prévue par la loi du 4 janvier 1978 si Vous n'avez pas souscrit à l'assurance Dommages-Ouvrage ou n'en n'êtes pas bénéficiaire, d'une part, ou si le litige apparaît avant réception des travaux, d'autre part,
- les litiges ayant trait à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Adhérent,
- les frais relatifs à des événements ayant fait l'objet d'une déchéance de garantie en Loyer impayés, détériorations immobilières et vacance locative ;
- les litiges avec des tiers au contrat de location ;
- les litiges pris en charge par l'assurance multirisque habitation du locataire ou multirisques immeuble du propriétaire bailleur ;
- les litiges avec des tiers étrangers au contrat de location et avec le souscripteur du présent contrat ;
- les litiges relatifs au bornage ;
- les litiges de nature fiscale ;

7. VOS OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

7-1 Vos obligations concernant la déclaration du risque

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

A la souscription du contrat

Vos réponses constituent la base du contrat et sont reproduites dans les Dispositions Particulières.

En cours de contrat

Vous devez Nous déclarer par lettre recommandée adressée à notre Siège ou à notre représentant les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses

qui Nous ont été faites. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où Vous en avez eu connaissance.

Si la modification, constatée ou déclarée avant tout sinistre, constitue une aggravation du risque, Nous pouvons :

- soit résilier le contrat par lettre recommandée avec un préavis de 10 jours,
- soit proposer une majoration de la cotisation. Si dans les 30 jours à compter de la proposition, la majoration est refusée ou en l'absence de réponse, Nous pouvons résilier le contrat avec un préavis de 10 jours.

La cotisation due pour la période de garantie entre votre déclaration d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Si la modification constitue une diminution du risque et que Nous refusons de réduire le montant de la cotisation, le contrat peut être résilié par lettre recommandée. La résiliation prendra effet 30 jours après l'envoi de la lettre.

Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code :

- la nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (article L113-8 du Code),
- si la fausse déclaration intentionnelle, constatée avant tout sinistre, n'est pas établie, augmentation de la cotisation ou résiliation du contrat (article L113- 9 du Code),
- si la fausse déclaration intentionnelle, constatée après sinistre, n'est pas établie, la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (article L113-9 du Code).

7-2 La déclaration de vos autres assurances

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites de garanties prévues au contrat.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat et vous réclamer des dommages et intérêts.

8- LA SUBROGATION

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont

allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

9- VOTRE COTISATION

9-1 Paiement de votre cotisation

Votre cotisation annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) est payable d'avance à la date indiquée dans vos dispositions particulières (échéance), soit à notre siège, soit au domicile du mandataire éventuellement désigné par nous à cet effet.

IMPORTANT : A défaut de paiement de la cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.

La loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L 113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non paiement, la cotisation ou la ou les fraction(s) de cotisation non réglée(s) nous reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuite et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'au terme de l'échéance annuelle, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels.

9-2 Révision de votre cotisation à l'échéance principale

Nous pouvons être amenés à modifier votre cotisation à chaque échéance principale figurant dans vos dispositions particulières. Dans ce cas, la modification prendra effet à compter de l'échéance annuelle suivant la date de sa notification. Vous en serez informé par le montant de la nouvelle cotisation mentionné sur l'avis d'échéance.

Vous aurez la faculté de résilier votre contrat (Cf. paragraphe « La résiliation de votre contrat »).

10- LA PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- **Article L 114-1 du CODE :**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

- **Article L 114-2 du CODE :**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assuré à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- **Article L 114-3 du CODE :**

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

11- LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

Lorsque la demande de résiliation émane de Vous, celle-ci peut être faite à votre choix soit par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), soit par déclaration faite contre récépissé auprès de notre société, soit par acte extra judiciaire.

Lorsqu'il est mis fin au contrat entre deux échéances principales, la portion de cotisation correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation ne Nous est pas acquise. Nous devons Vous la rembourser si elle a été perçue à l'avance. Toutefois, cette fraction de cotisation Nous reste acquise à titre d'indemnité si la résiliation résulte du non-paiement des cotisations.

11-1 Par Vous et par Nous

- Chaque année, à l'échéance principale prévue aux Dispositions Particulières, moyennant préavis de deux mois (article L113-12 du Code).

- Dans l'un des cas prévus à l'article L113-16 du Code lorsque votre contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec votre situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans votre situation nouvelle (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle).

La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la survenance de l'événement.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification par lettre recommandée avec accusé de réception (article R113-6 du Code).

11-2 Par Vous

- En cas de diminution du risque, si Nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L113-4 du Code), Vous pourrez résilier votre contrat. La résiliation prendra effet 30 jours après votre notification.

- En cas d'augmentation de la cotisation à l'échéance principale du contrat, Vous pourrez résilier votre contrat dans les 30 jours à compter du jour où Vous avez eu connaissance de cette augmentation. La résiliation prendra effet 30 jours après votre notification.

Nous aurons droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

- En cas de résiliation par Nous, après sinistre, d'un de vos contrats. La résiliation prend effet un mois après votre notification (article R113-10 du Code).

11-3 Par Nous

- En cas de non paiement des cotisations (article L113-3 du Code),

- En cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code) : dans ce cas, la résiliation prend effet dix jours après notification,

Si Nous proposons une majoration de la cotisation en cas d'aggravation de risque et que, dans les 30 jours à compter de la proposition, la majoration est refusée ou en l'absence de réponse, Nous pouvons résilier le contrat aux termes de ce délai à condition que Vous ayez été clairement informé de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de

proposition.

- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat, constatée avant tout sinistre : dans ce cas le contrat est résilié dix jours après notification (article L113-9 du Code),

- Après sinistre : dans ce cas le contrat est résilié un mois à dater de la notification, étant entendu que Vous avez le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de Nous dans le délai d'1 mois de la notification de notre résiliation (article R113-10 du Code), la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

Lorsque la résiliation est faite à notre initiative, elle doit être motivée (article L.113-12-1 du Code) ; elle vous sera notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de Nous.

11-4 De plein droit

-En cas de retrait de notre agrément (article L.326-12 du Code), le contrat cesse de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant le retrait.

-En cas de réquisition des biens faisant l'objet de l'Assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

12- QUE FAIRE EN CAS DE DESACCORD ENTRE VOUS ET NOUS

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code, en cas de désaccord entre **vous et nous** au sujet des mesures à prendre pour régler le litige garanti, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe 5 « LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DE LA GARANTIE ».

13- QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur) si vous estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à

défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au paragraphe 5 « LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DE LA GARANTIE ».

14- L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel auprès d'Allianz Protection Juridique.

Si, sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz Protection Juridique
Centre de Solution Client
TSA 63301
92087 PARIS La Défense Cedex.
Courriel : qualite.protection-juridique@allianz.fr

[juridique@allianz.fr](mailto:qualite.protection-juridique@allianz.fr)

Protexia France, par sa filiation avec Allianz France, adhère à la charte de « **la Médiation de l'Assurance** ». Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur de « **La Médiation de l'Assurance** » dont les coordonnées postales sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
www.mediation-assurance.org

LMA
TSA 50110
75441 Paris cedex 09,

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

15- INFORMATIQUES ET LIBERTES

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par nos prestataires dans ou hors d'Europe. Sauf opposition de votre part, vos données pourront aussi être utilisées par votre courtier dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits d'assurance qu'il distribue. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite à votre courtier.

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques

et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

Attention

Les communications téléphoniques avec les services d'Allianz Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement, dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations.

Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à l'adresse ci-dessus étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de deux mois.

16 - AUTORITE DE CONTROLE

Protexia France est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) : 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

17- REGLES DE COMPETENCE

Tout litige entre Vous et Nous sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

18- DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE :

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Toutefois, le démarchage téléphonique pour vous proposer de nouvelles offres reste autorisé à tous les professionnels avec lesquels vous avez au moins un contrat en cours.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

19- FACULTE DE RENONCIATION

Les dispositions qui suivent Vous concernent uniquement si Vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage :

Dans le cas où le souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un

droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1er de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à Allianz France dont l'adresse est indiquée sur vos Dispositions Particulières.

Modèle de lettre de renonciation

« Je soussigné M _____, demeurant _____, renonce à mon contrat N° _____ souscrit auprès de Allianz Protection Juridique conformément à l'article L112-9 du Code des assurances.

J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de la présente offre.

Date et signature. »

A cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

En cas de souscription à distance de votre contrat :

La vente de votre contrat d'assurance Protection Juridique par téléphone, courrier ou Internet est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L.112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;

- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé :

- que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des « Dispositions Particulières » et des « Dispositions Générales » si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les « Dispositions Particulières ». Le souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur vos Dispositions Particulières.

Modèle de lettre de renonciation

« Je soussigné M _____ , demeurant _____ , renonce à mon contrat N° _____ souscrit auprès de Allianz Protection Juridique et demande le remboursement des sommes qui me sont dues conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances.

J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de la présente offre.

Date et signature. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.